

10 juillet 2006

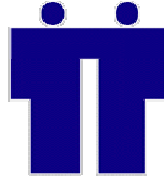
Pièce n° 3

**Confédération des Syndicats indépendants
de Bulgarie (CSIB) /
Confédération syndicale « Podkrepa » /
Confédération européenne des Syndicats
c. Bulgarie
Réclamation collective n° 32/2005**

**REPLIQUE DES RECLAMANTS (CISB/Podkrepa/CES) AU
MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT BULGARE
SUR LE BIEN-FONDÉ**

(TRADUCTION)

enregistrée au Secrétariat le 9 juin 2006



Réclamation collective de la

**Confédération des Syndicats indépendants/
Confédération syndicale « Podkrepa »/
Confédération européenne des Syndicats**

contre la République de Bulgarie

Réclamation collective n° 32/2005

Réplique des réclamants (CISB/Podrekpa/CES)

au mémoire du

Gouvernement bulgare

En réponse au mémoire relatif à la présente réclamation collective que le Gouvernement bulgare a adressé par courrier en date du 26 avril 2006 et auquel le Président du CEDS a demandé que les organisations auteurs de la réclamation soumettent leur éventuelle réplique avant le 10 juin 2006, les réclamants souhaitent attirer l'attention sur les points ci-après.

S'agissant des modifications à la loi relative au règlement des conflits collectifs du travail (LRCCT)

Les réclamants tiennent tout d'abord à souligner que les modifications adoptées par le Parlement en première lecture concernant la loi relative au règlement des conflits collectifs du travail (LRCCT) leur paraissent avoir été élaborées de manière hâtive et fragmentaire ; ils considèrent en outre qu'elles ne reflètent ni la réalité socio-économique et politique de la République de Bulgarie, ni le sens et l'esprit de la Charte sociale européenne révisée, en particulier son article 6§4.

Malgré les modifications qu'il est proposé d'apporter aux articles 14 et 16 de la loi, un certain nombre d'ambiguïtés, de restrictions et d'interdictions subsisteront et continueront de peser sur le recours effectif aux mouvements de grève.

Primo, sur un plan général, les réclamants se demandent toujours pourquoi plusieurs textes de loi sont nécessaires pour réglementer le droit de grève, alors que la Constitution bulgare veut que ce droit soit régi par une seule loi autonome. A ce jour, des décrets concernant le droit de grève figurent ainsi dans la LRCCT, dans la loi relative aux transports ferroviaires (LTF), ainsi que dans la loi relative à la fonction publique (LFP). On notera au passage que les modifications suggérées ne visent que la LRCCT, et non les deux autres lois.

Secundo, aucune modification n'est envisagée pour ce qui est des restrictions du droit de grève contenues dans la loi relative aux transports ferroviaires – à savoir, l'obligation d'assurer 50% du trafic en période de grève ; elles seront donc maintenues, sans que le type de trafic (passagers, marchandises et/ou toutes autres variantes possibles) soit explicité. Les réclamants insistent sur l'absence de propositions de modifications en la matière, car ce point n'a pas été abordé par le Gouvernement bulgare dans son mémoire alors qu'il constituait l'un des trois volets de notre réclamation.

Tertio, les modifications qui ont été proposées au sujet de la fourniture d'un minimum de services et d'activités touchant à l'alimentation électrique de la population et au système de soins de santé continuent de poser divers problèmes. Il en est ainsi de la modification dont devrait faire l'objet l'article 14 par. 1 (1), qui institue l'obligation de prévoir en cas de grève « un minimum de services et d'activités » dans les secteurs concernés. Ce « minimum de services et d'activités » n'étant pas juridiquement défini/précisé, il est fort possible que chaque grève menée dans l'un des secteurs en question soit très vite déclarée illégale par les tribunaux, ouvrant ainsi la voie à des sanctions disciplinaires à l'encontre des travailleurs grévistes. Dans la pratique, ces modifications auront pour effet non seulement d'empêcher que le droit de grève puisse être réglementé dans ces secteurs, mais de créer en outre de nouveaux obstacles juridiques au déclenchement d'une grève.

Quarto, le problème du droit de grève des fonctionnaires demeure crucial et sans solution. D'un côté, le Gouvernement bulgare reconnaît ce droit des fonctionnaires garanti par la Constitution, mais de l'autre, la loi relative à la fonction publique autorise seulement les intéressés à mener une grève symbolique par le port et la pose de signes et symboles sans cesser le travail. Les réclamants sont déconcertés par la valeur et le sens de l'expression « grève symbolique » : elle leur apparaît comme une tentative de plus afin de se soustraire au fondement même de l'ordre constitutionnel et de limiter dans les faits le droit de recourir effectivement à la grève.

La possibilité de défendre les intérêts et les droits des travailleurs en usant du droit de grève se trouve ainsi sérieusement mise en question. Le Gouvernement bulgare invoque à nouveau pour expliquer qu'il n'entend pas corriger la situation, l'argument – s'appuyant en cela sur l'article G de la Charte sociale européenne – voulant que les fonctionnaires assistent les autorités de l'Etat dans l'exercice de leurs prérogatives et que, s'ils se mettaient effectivement en grève, il pourrait en résulter d'importants blocages au niveau de l'Etat. Pour les réclamants, le fait de reprendre cet argument est bien le signe que le Gouvernement bulgare n'a toujours pas la moindre volonté politique de mettre un terme définitif à la violation d'un droit aussi fondamental que le droit syndical, et ce en dépit des conclusions négatives formulées sur ce point précis par le CEDS. Ils souhaitent aussi rappeler au CEDS les éléments mis en avant aux pages 11 et 12 de leur réclamation, à savoir que le Conseil des Ministres avait auparavant déjà rejeté une proposition de consensus élaborée au sein d'un groupe de travail tripartite qui prévoyait de supprimer les différentes restrictions et interdictions contestées du droit de grève dans les secteurs concernés et la fonction publique.

Il est par ailleurs à noter, à titre complémentaire, que l'on ne peut guère voir dans le projet de loi qui a été déposé ainsi que dans les propositions dont il a fait l'objet de la part de certains députés, un véritable effort en vue de régler les mouvements de grève au niveau sectoriel ou à l'échelon national. Ils rendent le déclenchement de telles actions extrêmement difficile (pour ne pas dire concrètement impossible); de surcroît, il est et restera possible de déclarer ces grèves illégales à tout moment. **La LRCCT actuellement en vigueur régit uniquement le droit de grève au niveau des entreprises, et seulement en cas de conflit avec l'employeur.** Pour autant, la Constitution bulgare confère aux travailleurs/salariés le droit de faire grève pour **défendre leurs intérêts sociaux et économiques.** Le fait que cette possibilité constitutionnelle ne soit pour l'instant pas réglementée témoigne ici encore qu'aucun des gouvernements bulgares de ces quinze dernières n'a eu la moindre volonté de résoudre ce problème.

La LRCCT telle qu'elle s'applique pour l'instant, de même que les dernières modifications qu'il a été proposé d'y apporter, continueront, en l'état, à servir principalement les intérêts du Gouvernement et des employeurs bulgares qui recherchent surtout des mouvements de grève non effectifs. Force est donc malheureusement de constater que, ce faisant, les gouvernements bulgares successifs ne se sont pas jusqu'ici vraiment préoccupés des problèmes juridico-professionnels et socio-économiques des travailleurs et salariés de leur pays en particulier, et des intérêts de leurs concitoyens en général.

En résumé, les réclamants ne partagent ni ne suivent le mémoire du Gouvernement bulgare pour les motifs ci-après.

- Les modifications relatives au droit de grève dans les secteurs de la santé, de l'énergie et des télécommunications que proposent le Gouvernement et les députés de la coalition au pouvoir vont non seulement consacrer le maintien de l'interdiction de faire grève, mais iront jusqu'à introduire de nouveaux obstacles juridiques à l'exercice effectif de ce droit fondamental.
- Aucune modification n'a été présentée - ni à plus forte raison examinée - pour assurer aux fonctionnaires et aux personnels du secteur des transports ferroviaires un droit de grève effectif.
- Les modifications envisagées ne garantissent pas davantage que la LRCCT de 1990 actuellement en vigueur (qui se limite pour l'essentiel au règlement des conflits collectifs du travail) sera rendue conforme aux dispositions de la Constitution bulgare de 1991 qui protège le droit de grève sur un plan plus général et plus large afin de permettre aux travailleurs de défendre leurs intérêts sociaux et économiques collectifs. Il convient de noter à cet égard que la Constitution, dans laquelle la portée du droit de grève se trouve ainsi nettement plus étendue, a été adoptée par le législateur en 1991 dans une intention claire, en pleine connaissance des textes de loi alors en vigueur en Bulgarie - notamment la LRCCT, votée un an plus tôt, dont le champ d'application est beaucoup plus restreint.

Les réclamants considèrent par conséquent que la présente situation, y compris les modifications de la LRCCT actuellement proposées et examinées, fait que la République de Bulgarie continue de ne pas remplir de manière satisfaisante les obligations qui lui incombent au regard de l'article 6§4 de la Charte sociale européenne révisée et de la jurisprudence y afférente.

Enfin, les réclamants relèvent dans le mémoire du Gouvernement bulgare que celui-ci informera dès que possible le CEDS de l'éventuelle adoption de la LRCCT révisée.

Si tel devait être le cas et dans l'hypothèse où le CEDS choisirait de prendre en compte ces informations complémentaires dans sa décision sur le bien-fondé de la présente réclamation collective, les réclamants souhaitent eux aussi les recevoir afin de pouvoir présenter à leur tour leurs observations en la matière.

Sofia/Bruxelles, le 9 juin 2006